

## RÈGLEMENT N° 445-2019

---

### RÈGLEMENT NO 445-2019 SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

---

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le **18 juin 2019** ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>CHAPITRE 1<br/>APPLICATION</b> |
|-----------------------------------|

#### Autorisation

1. Le conseil autorise de façon générale la Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal autorisé par résolution du conseil ou règlement à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.  
  
L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
2. Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, tel que défini à l'article 12, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.
3. Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont, par les présentes, autorisés à visiter, examiner et inspecter, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiment ou édifices sis dans les limites de la municipalité et à s'adjoindre les services de tout expert, professionnel ou personne susceptible de l'aider dans cette tâche. Ils sont également autorisés à photographier ou prendre des images tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction au présent règlement.
4. Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable d'une propriété, maison, bâtiment ou autre édifice ou bâtiment doit y laisser pénétrer l'officier municipal et ne peut l'empêcher d'effectuer la visite, l'examen ou l'inspection des lieux. Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'inspecteur de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités mentionnées.

### Signal

5. Tout système d'alarme ne peut être muni d'un signal sonore audible à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit muni d'un dispositif coupant la sonnerie après 10 minutes.

### Inspection lors d'alarme

6. L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre un signal sonore se faisant entendre à l'extérieur.

### Frais

7. La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 6.

### Infraction

8. Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Toute personne qui utilise ou permet que soit utilisé un système d'alarme doit s'assurer que ce système est constamment en bon état de fonctionnement. Le système doit être conçu de manière à ce que l'alarme ne puisse se déclencher que lorsqu'il y a effectivement effraction.

9. Constitue une infraction, le refus ou la négligence d'un utilisateur ou de son représentant de se déplacer.

### Présomption

10. Un système dont l'alarme se déclenche plus d'une (1) fois dans une période de douze (12) mois, et ce, sans qu'il n'y ait aucune trace d'effraction est présumé défectueux et l'utilisateur peut se voir donner un constat d'infraction.

Il en est de même lorsqu'un ou plusieurs agents de la paix se déplacent pour répondre à une alarme et que ceux-ci sont avisés, soit par une personne se trouvant sur place, soit par une agence de réception d'alarme et que cette alarme s'est déclenchée pour toute autre cause qu'une effraction.

Pour l'application du présent article, un agent de la paix se déplace lorsque le véhicule qu'il utilise pour se rendre sur les lieux d'où provient l'alarme s'est mis en direction de l'adresse visée.

### Mesures de sécurité

11. Lorsqu'un agent de la paix interrompt le signal sonore d'un système d'alarme, il n'est jamais tenu de le remettre en fonction. Il peut cependant, aux frais du propriétaire :

a) dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble;

b) dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par le commerçant, la compagnie ou l'institution financière ne rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble;

c) dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié.

## **CHAPITRE 2 DÉFINITIONS**

12. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

|                           |   |
|---------------------------|---|
| Lieu protégé              | Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.   |
| Système d'alarme          | Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité. |
| Système d'alarme interdit | Système d'alarme comportant un dispositif d'appels automatiques sur une ligne 911.  |
| Utilisateur               | Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.   |
| Fausse alarme             | Appel déclenché par insouciance ou négligence, et ce, sans effraction ou dû au mauvais état du fonctionnement du système.   |

## **CHAPITRE 3 DISPOSITION PÉNALE**

### Amende et frais

13. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 000\$.

|  |
|--|
| <b>CHAPITRE 4<br/>DISPOSITIONS FINALES</b> |
|--|

Disposition de remplacement

14. Le présent règlement remplace tout règlement concernant les alarmes pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Frontenac par le conseil, à la séance **2 juillet 2019**.

Marcel Pépin,  
Maire suppléant

Bruno Turmel,  
Directeur général et secrétaire-trésorier